

## **Commune de Notre Dame de Riez**

### **Extrait du registre des délibérations Séance du 28 mars 2022**

Le vingt-huit mars deux mil vingt-deux à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de BESSONNET Hervé, Maire

**Présents** : M. BESSONNET Hervé, Maire, Mmes : BESSONNET Séverine, BOUTET Nadège, DILLET Sabrina, GARREAU Sabrina, NERAUDEAU Delphine, SAINTURAT Corinne, SIONNEAU Dominique, MM : BRUN Jérôme, CROCHET Jean, GLACIAL Yves, LE GAL Alain, POTIER Jocelyn, THUÉ Alain.

Excusée ayant donné procuration : Mme NIMESKERN Laurence à Mme BESSONNET Séverine, Mme THIBAUD Stéphanie à Mme BOUTET Nadège

Excusés : Mme REMAUD Natacha, MM. MIGNÉ Hervé, VITALIEN Anthony.

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 14

**Date de la convocation** : 23/03/2022

**Date d'affichage** : 23/03/2022

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

le : 30/03/2022

et publication ou notification

du : 30/03/2022

**A été nommée secrétaire** : Mme DILLET Sabrina

Le procès-verbal de la réunion précédente, n'ayant pas fait l'objet d'observation, a été adopté.

#### **Objet des délibérations**

### **SOMMAIRE**

**2022\_03\_01 – Compte administratif 2021**

**2022\_03\_02 – Compte de gestion 2021**

**2022\_03\_03 – Affectation du résultat 2021**

**2022\_03\_04 – Vote des taux 2022**

**2022\_03\_05 – Vote des subventions 2022**

**2022\_03\_06 – Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques et privées 2021/2022**

**2022\_03\_07 – Budget primitif 2022**

**2022\_03\_08 – Salle polyvalente : marchés travaux lots 7 et 8 avenants n° 1**

**2022\_03\_09 – Opération foncière : acquisition d'une parcelle**

**2022\_03\_10 – Organisation du temps de travail dans le respect des 1 607 heures**

**2022\_03\_11 – Modification du tableau des effectifs**

2022\_03\_12 – Contrat de relance au logement : avenant au CRTE

2022\_03\_13 – Convention 2022 d'objectifs pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs

2022\_03\_14 – RAM itinérant communautaire : convention d'occupation temporaire de l'accueil de loisirs

2022\_03\_15 – Groupement de commandes "Fourniture et livraison de matériel et de licence informatique"

2022\_03\_16 – Groupement de commandes "Vérifications périodiques"

2022\_03\_17 – Adhésion à l'Association du Passeport Civisme

### 2022 03 01 – Compte administratif 2021

#### Section Investissement :

Recettes d'investissement propres à l'exercice clos :	1 132 701,12 €
Dépenses d'investissement propres à l'exercice clos :	551 947,57 €
Donc un résultat positif d'investissement de l'exercice 2021 de	<b>580 753,55 €</b>
Résultat négatif de l'investissement de clôture 2020 reporté de	- 59 749,54 €
Donc un résultat de clôture positif d'investissement de 2021 de	<b>521 004,01 €</b>

#### Section Fonctionnement :

Recettes de fonctionnement propres à l'exercice clos :	1 311 243,17 €
Dépenses de fonctionnement propres à l'exercice clos :	1 054 730,53 €
Donc un résultat positif de fonctionnement de l'exercice 2021 de	<b>+ 256 512,64 €</b>

Résultat positif de fonctionnement de clôture 2020 reporté de	+ 567 599,47 €
Donc un résultat de clôture positif de fonctionnement de 2021 de	<b>+ 824 112,11 €</b>

Le compte administratif 2021 du budget principal, tel qu'il est présenté, est adopté avec 14 voix pour. Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote.

**A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)**

### 2022 03 02 – Compte de gestion 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L2343-1 et 2 et D.2343-1 à D 2343-10.

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le comptable public du Centre des Finances Publiques de Saint Gilles Croix de Vie et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du budget principal de Notre Dame de Riez.

Monsieur le Maire précise que le comptable public a transmis à la Commune son compte de gestion avant le 1<sup>er</sup> juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de la valeur entre les écritures des comptes administratifs du maire et du compte de gestion du comptable public,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2021 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

**A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)**

### **2022 03 03 – Affectation du résultat 2021**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Hervé BESSONNET,

- Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021, ce jour,
- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,
- Constatant que le compte administratif présente :

Un résultat positif d'investissement de clôture de	+ 521 004,01 € (ligne 001)
Un solde négatif des restes à réaliser 2021 de	- 1 265 695,63 €
Soit un besoin de financement de	744 691,62 €
Un résultat positif de fonctionnement de clôture de	+ 824 112,11 €

Décide, après vote à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :  
d'affecter à titre obligatoire 744 691,62 € au compte 1068 pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,  
79 420,49 € étant reporté en recettes de fonctionnement (ligne 002).

**A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)**

### **2022 03 04 – Vote des taux 2022**

L'état de notification n° 1259 COM des bases d'imposition prévisionnelles des trois taxes directes locales pour 2022 est prérempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction générale des finances publiques. Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le conseil municipal, du produit fiscal attendu pour 2022 des deux taxes directes locales.

A noter que la refonte de la fiscalité directe locale a impliqué dès 2020 un gel des taux de taxe d'habitation au niveau de ceux appliqués en 2019.

A compter de 2021, les communes et les EPCI à fiscalité propre ne percevront plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

La suppression de la taxe d'habitation a entraîné une modification des modalités de vote des taux d'imposition à compter de 2021.

Par ailleurs, à compter de 2021, la base d'imposition de TFPB et de CFE des établissements industriels est réduite de moitié. Cette disposition conduira à une diminution de moitié de la cotisation des établissements industriels. Une compensation sera assurée par l'État.

Pour 2022, et afin de tenir compte de cette réforme et de l'absence de pouvoir de taux sur la taxe d'habitation, le produit attendu de la fiscalité directe locale sera calculé en excluant le produit prévisionnel de taxe d'habitation.

Monsieur le Maire rappelle les taux votés en 2021 :

- Foncier bâti = 29,85 %
- Foncier non bâti = 40,04 %

Monsieur le Maire propose aux conseillers de délibérer sur le maintien, la diminution ou l'augmentation des taux pour l'année 2022.

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : décide de fixer pour l'année 2022 les taux nets ainsi qu'il suit :

- Foncier bâti = 29,85 %
- Foncier non bâti = 40,04 %

**Article 2** : charge Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

**A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)**

### **2022 03 05 – Vote des subventions 2022**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote les subventions suivantes pour l'année 2022 :

#### **ASSOCIATIONS**

GARDON PAYS DE RIEZ	700 €
ASR FOOTBALL	1 500 €
LES CAPUCINES	400 €
BIBLIOTHÈQUE	4 700 €
LES AVENTUR'RIEZ	8 000 €
RIEZ CRÉATIONS	700 €
SOCIÉTÉ DE CHASSE ST HUBERT	100 €
UNC NDR	250 €
AMICALE DETENTE PLEIN AIR RIEZAISE	80 €
COMITE DES FETES	200 €
VTT RIEZ OCÉAN	90 €
COMMEQUIERS DOJO	300 €
LES ALCYONS	630 €
JUDO COTE DE LUMIERE	180 €
ASSOCIATION SPORTIVE GARCIE FERRANDE	245 €
COMITE DES PARENTS D'ELEVES	4 000 €
ECOLE NOTRE DAME DE RIEZ	500 €
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE NOTRE DAME DE RIEZ	7 000 €
DIVERS	500 €
<b>TOTAL</b>	<b>30 075 €</b>

**A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)**

### **2022 03 06 – Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques et privées 2021/2022**

Monsieur le Maire,

**RAPPELLE** que la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 :

\* supprime l'article 89 de la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui étendait aux écoles privées l'obligation de participation des communes au financement de la scolarité des enfants résidant dans leur commune et scolarisés dans une autre commune.

\* modifie les modalités de participation aux frais de fonctionnement des écoles privées hors commune (sous contrat simple ou sous contrat d'association) en distinguant une contribution obligatoire et une contribution facultative. Ainsi la contribution revêt-elle le caractère d'une dépense obligatoire, lorsque la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève dans son école

publique, ou lorsque la fréquentation par ce dernier d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il réside, trouve son origine dans des contraintes liées :

\* aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants.

\* à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune.

\* à des raisons médicales.

Année scolaire 2021/2022 :

Coût total des dépenses : 104 302,86 €

Nombre d'élèves (moyenne à l'année) : 146

Coût moyen des dépenses de fonctionnement : 714,40 €

Monsieur le Maire propose d'appliquer un tarif de participation de 714,40 € par élève qu'il soit en classe maternelle ou en classe élémentaire.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver cette proposition.

**A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)**

*Arrivée de Mme Sabrina GARREAU*

#### **2022 03 07 – Budget primitif 2022**

Le budget primitif 2022 du budget principal, s'équilibre en recettes et en dépenses :

\* Pour la section d'investissement à 2 398 667 €

\* Pour la section de fonctionnement à 1 276 829 €

**A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)**

#### **2022 03 08 – Salle polyvalente : marchés travaux lots 7 et 8 avenants n° 1**

Le Conseil Municipal en date du 25 janvier 2021 a approuvé l'avant-projet définitif pour la restructuration, la rénovation énergétique et l'extension de la salle polyvalente Constant Guyon et a arrêté le coût prévisionnel des travaux au stade APD à 1 164 365,00 € HT incluant les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) n°1 "Menuiseries teinte RAL hors standard" et n°2 "Contrôle d'accès".

Vu le code des marchés publics,

Vu les marchés conclus avec les entreprises attributaires en application de la délibération du conseil municipal n° 2021\_05\_05 en date du 17 mai 2021,

Monsieur le Maire signale que dans le cadre de ces travaux de rénovation énergétique, de restructuration et d'extension de la salle polyvalente Constant Guyon les lots n° 7 et 8 doivent faire l'objet d'un avenant.

**Lot n° 7 Menuiseries intérieures** : Avenant n° 1 : moins-value d'un montant de 7 933,04 € HT qui a pour objet des modifications sur le mur mobile

Attributaire : Société MCPA

Marché initial : 20210107 - montant : 107 000,00 € HT

Avenant n° 1 objet de la présente délibération : moins-value de 7 933,04 € HT

**Nouveau montant du marché : 99 066,96 € HT**

**Lot n° 8 Cloisons sèches** : Avenant n° 1 : plus-value d'un montant de 2 880,07 € HT qui a pour objet des modifications sur les doublages en plaques de plâtre/Isolation et sur les plafonds plaques de plâtre

Attributaire : Société GUIGNÉ

Marché initial : 20210108 - montant : 121 000,00 € HT

Avenant n° 1 objet de la présente délibération : plus-value de 2 880,07 € HT

**Nouveau montant du marché : 123 880,07 € HT**

Le Conseil Municipal, après vote à l'unanimité,

**ACCEPTTE** les avenants suivants :

**Lot n° 7 Menuiseries intérieures** : Avenant n° 1 : moins-value d'un montant de 7 933,04 € HT qui a pour objet des modifications sur le mur mobile

Attributaire : Société MCPA

Marché initial : 20210107 - montant : 107 000,00 € HT

Avenant n° 1 objet de la présente délibération : moins-value de 7 933,04 € HT

**Nouveau montant du marché : 99 066,96 € HT**

**Lot n° 8 Cloisons sèches** : Avenant n° 1 : plus-value d'un montant de 2 880,07 € HT qui a pour objet des modifications sur les doublages en plaques de plâtre/Isolation et sur les plafonds plaques de plâtre

Attributaire : Société GUIGNÉ

Marché initial : 20210108 - montant : 121 000,00 € HT

Avenant n° 1 objet de la présente délibération : plus-value de 2 880,07 € HT

**Nouveau montant du marché : 123 880,07 € HT**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avenants.

**A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)**

### **2022 03 09 – Opération foncière : acquisition d'une parcelle**

La Commission Urbanisme s'est réunie le 23 mars 2022 pour évoquer l'acquisition d'une parcelle située au 8 rue des Forges.

Monsieur le maire expose au conseil municipal l'échange entre les membres de cette commission.

Nous avons reçu un avis du Domaine sur la valeur de ce bien, cadastré section AB 63 d'une superficie 617 m2 en vue de procéder à son acquisition dans la perspective de l'extension de l'école.

Le bien a été estimé par le service des domaines à 153 000 € hors droits d'enregistrement avec une marge de 10 % soit 168 300 €.

La famille a accepté la vente de cette parcelle au prix de 168 300 €.

Le Conseil Municipal, après vote à l'unanimité, accepte d'acquérir cette parcelle au prix de 168 300 €. Les frais d'acte et d'enregistrement seront pris en charge par la commune.

**A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)**

## **2022 03 10 – Organisation du temps de travail dans le respect des 1 607 heures**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat (rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001)

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

### **Article 1<sup>er</sup> : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Forfait jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

**Article 2 - La modalité d'exercice de la journée de solidarité et l'option retenue :**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : (au choix)

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) exemple : le lundi de la pentecôte
- Par la réduction du nombre de jours ARTT (impossible pour les collectivités qui auront choisi une durée hebdomadaire de travail de 35h sans ARTT)
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

**Article 3 : Le temps de travail des agents**

Service Administratif : temps complet - 35 heures par semaine – Cycle de travail hebdomadaire.

Service Technique : temps complet – 39 heures (en période été du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre) et 32 heures (en période hiver du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février et du 1 octobre au 31 décembre) soit une moyenne de 35 heures 30 par semaine- Nombre de jours d'ARTT associés : 6 jours. Les ARTT sont posés librement.

Service Technique (agents en milieu scolaire) : temps non complet avec annualisation et soumis au calendrier scolaire.

Service Animation : temps non complet avec annualisation et soumis au calendrier scolaire.

**Article 4 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

**Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération sont en vigueur dans la collectivité depuis le 1 janvier 2020.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Confirme l'organisation du temps de travail dans la collectivité dans le respect des 1 607 heures en vigueur depuis le 1er janvier 2020.

**A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)**



## 2022 03 11 – Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Suite à la réception en Mairie début 2022 de la liste des agents promouvables à avancement de grade par ancienneté en catégorie c pour l'année 2022, Monsieur le Maire propose :

- la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet (31,21h) et la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (31,21h)
- la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet et la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet.

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs :

### Tableau des effectifs au 15-02-2021

Rédacteur	Temps complet	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Temps complet	3
Adjoint technique principal de 1ère classe	Temps complet	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	Temps non complet (26,62h)	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet	2
Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps non complet (31,21h et 28h)	2
Adjoint technique	Temps complet	1
Adjoint technique	Temps non complet (31h)	1
Adjoint d'animation	Temps non complet (28h)	1
	<b>TOTAL</b>	<b>13</b>

### Tableau des effectifs au 28-03-2022

Rédacteur	Temps complet	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Temps complet	3
Adjoint technique principal de 1ère classe	Temps complet	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	Temps non complet (26,62h)	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps complet	3
Adjoint technique principal de 1ère classe	Temps non complet (31,21h)	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	Temps non complet (28h)	1
Adjoint technique	Temps non complet (31h)	1
Adjoint d'animation	Temps non complet (28h)	1
	<b>TOTAL</b>	<b>13</b>

Le Conseil Municipal, après vote à l'unanimité, décide :

- de supprimer un poste d'Adjoint technique à temps complet,
- de supprimer un poste d'Adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (31,21h),

- de créer un poste d'Adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet,
- de créer un poste d'Adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet (31,21h),
- de modifier le tableau des effectifs :

**Tableau des effectifs au 28-03-2022**

<b>Rédacteur</b>	<b>Temps complet</b>	<b>1</b>
<b>Adjoint administratif principal de 1ère classe</b>	<b>Temps complet</b>	<b>3</b>
<b>Adjoint technique principal de 1ère classe</b>	<b>Temps complet</b>	<b>1</b>
<b>Adjoint technique principal de 1ère classe</b>	<b>Temps non complet (26,62h)</b>	<b>1</b>
<b>Adjoint technique principal de 2ème classe</b>	<b>Temps complet</b>	<b>3</b>
<b>Adjoint technique principal de 1ère classe</b>	<b>Temps non complet (31,21h)</b>	<b>1</b>
<b>Adjoint technique principal de 2ème classe</b>	<b>Temps non complet (28h)</b>	<b>1</b>
<b>Adjoint technique</b>	<b>Temps non complet (31h)</b>	<b>1</b>
<b>Adjoint d'animation</b>	<b>Temps non complet (28h)</b>	<b>1</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>13</b>

**A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)**

**2022 03 12 – Contrat de relance au logement : avenant au CRTE**

Le Contrat de Relance du Logement (CRL) est le prolongement d'un dispositif déjà mis en place en 2021 dans le cadre de l'Aide à la Relance de la Construction Durable (ARCD).

Pour l'année 2022 soit du 1er septembre 2021 au 31 août 2022, le Gouvernement a souhaité faire évoluer le dispositif d'aide vers un dispositif contractualisé recentré sur les zones tendues (zones B1 et le cas échéant B2), en ciblant des projets de construction économes en foncier. Ce nouveau dispositif repose sur un contrat de relance du logement (CRL), signé entre l'Etat, l'intercommunalité et les communes volontaires. Y sont éligibles les communes classées en zone B1, ainsi que, dès lors qu'un contrat est établi avec les communes en zone B1 et l'EPCI à fiscalité propre, les communes classées en zones B2 de la même intercommunalité.

Le contrat de relance du logement doit fixer des objectifs de production de logements en cohérence avec le PLH.

Saint Gilles Croix de Vie est classée en zone tendue B1 ; Brétignolles-sur-Mer, Le Fenouiller, Notre-Dame-de-Riez et Saint Hilaire de Riez sont classées en zone B2.

Le montant de l'aide prévisionnel sera établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0.8 et d'un montant de 1500 € par logement.

Il y aura une majoration de 500 € pour les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surface d'habitation. Le montant définitif de l'aide, calculé et versé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées au cours de la période, dans la limite d'un dépassement de l'objectif fixé de 10 %.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adhérer au dispositif du Contrat de Relance du Logement (CRL) avenant au Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles-Croix-de-Vie, et les communes volontaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Contrat de Relance du Logement, avenant au CRTE,

Le Conseil Municipal, après vote à l'unanimité, décide :

- d'adhérer au dispositif du Contrat de Relance du Logement (CRL) avenant au Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles-Croix-de-Vie, et les communes volontaires.

**A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)**

### **2022 03 13 – Convention 2022 d'objectifs pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs**

Par délibération du 14 décembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé les modalités du partenariat proposées dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion de l'accueil de loisirs associatif de la commune,

Etant donné que cette convention a été établie pour la période du 1er septembre 2015 au 31 décembre 2016, Vu la délibération 2014\_04\_02 du 7 avril 2014 relative aux délégations de pouvoirs du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire,

Vu la décision du Maire n° 2017\_01 du 3 janvier 2017 approuvant le renouvellement pour l'année 2017 de la convention tripartite pour l'ALSH de NOTRE DAME DE RIEZ,

Vu la décision du Maire n°2017\_53 du 7 décembre 2017 approuvant le renouvellement pour l'année 2018 de la convention tripartite pour l'ALSH de NOTRE DAME DE RIEZ,

Vu la décision du Maire n°2018\_26 du 13 décembre 2018 approuvant le renouvellement pour l'année 2019 de la convention tripartite pour l'ALSH de NOTRE DAME DE RIEZ,

Vu la décision du Maire n° 2020\_02 du 7 janvier 2020 approuvant le renouvellement pour l'année 2020 de la convention tripartite pour l'ALSH de NOTRE DAME DE RIEZ,

Vu la délibération 2021\_03\_13 du 29 mars 2021 approuvant le renouvellement pour l'année 2021 de la convention tripartite pour l'ALSH de NOTRE DAME DE RIEZ,

Etant donné le fonctionnement de l'accueil de loisirs de NOTRE DAME DE RIEZ en 2022,

Monsieur le Maire propose d'approuver le renouvellement pour l'année 2022 de la convention tripartite pour l'ALSH de Notre Dame De Riez.

Le Conseil Municipal, après vote à l'unanimité,

- Approuve le renouvellement pour l'année 2022 de la convention tripartite pour l'ALSH de Notre Dame De Riez,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)**

### **2022 03 14 – RAM itinérant communautaire : convention d'occupation temporaire de l'accueil de loisirs**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2019\_12\_02 du 16 décembre 2019 approuvant la convention de mise à disposition de locaux pour le service communautaire de relais d'assistantes maternelles itinérant pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Nous avons reçu un projet d'avenant à cette convention du Pays de St Gilles Croix de Vie Agglomération qui a pour objet de substituer la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, signataire de la convention, par le Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, désormais compétent en matière de petite enfance à effet du 1er janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après vote à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'avenant n° 1 qui a pour objet de substituer la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, signataire de la convention, par le Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, désormais compétent en matière de petite enfance à effet du 1er janvier 2022,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

**A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)**

### **2022 03 15 – Groupement de commandes "Fourniture et livraison de matériel et de licence informatique"**

Suite à la création d'un service commun « système d'information », il avait été constitué, notamment, un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande de fourniture et livraison de matériel et de licence informatique.

Cet accord-cadre multi attributaires à marchés subséquents, comportant 3 lots, un lot 1 « Matériel informatique », un lot 2 « Petits matériels et accessoires informatiques », un lot 3 « Licence » conclu le 17 juillet 2018, arrive à terme le 16 juillet 2022.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération propose donc de constituer à nouveau, un groupement de commandes, afin de retenir de nouveaux prestataires aptes à assurer la fourniture et la livraison de matériel et de licence informatique.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération organisera la consultation et la sélection du prestataire à titre gracieux, chaque membre devra suivre l'exécution de son marché.

Ainsi, il est proposé aux conseillers communautaires d'approuver l'adhésion de la commune au groupement de commandes en approuvant la convention jointe, pour la passation selon la procédure formalisée d'un accord-cadre de fourniture et livraison de matériel et de licence informatique d'une durée de 4 ans.

Cette convention prévoit les éléments suivants :

- La convention de groupement de commandes désigne le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération coordonnateur du groupement de commandes : le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, en tant qu'acheteur, a la charge de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres ;
- Elle désigne les instances communautaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, et plus spécifiquement sa Commission d'Appel d'Offres, comme autorité compétente pour l'attribution du marché public ;
- Elle prévoit que la Communauté d'Agglomération signe puis notifie l'accord-cadre au nom de l'ensemble des membres du groupement de commandes ;

- Chaque membre exécute son propre marché en son nom propre et pour son propre compte, à hauteur de ses besoins ;
- Le coordonnateur du groupement assume les frais liés à la mise en œuvre des procédures (temps passé par ses agents, frais de publicité, frais de reprographie) à titre gracieux.

Le Conseil municipal,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1414-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5,

Vu le budget 2022,

Vu le projet de convention de groupement de commande soumis,

Vu l'exposé,

Considérant que plusieurs acheteurs peuvent constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

Considérant que les conventions constitutives du groupement de commandes définissent les règles de fonctionnement du groupement,

Considérant l'intérêt de constituer un groupement de commandes pour la conclusion d'un accord-cadre de fourniture et livraison de matériel et de licence informatique,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'adhésion de la commune au groupement de commandes constitué pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande de fourniture et livraison de matériel et de licence informatique ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes tels que présentés ;

Article 3 : de préciser que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est désigné coordonnateur du groupement afin de mener la procédure de consultation ;

Article 4 : de préciser que la CAO du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sera compétente pour l'attribution du marché public ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes et tous documents s'y rapportant ;

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes décisions relatives à l'exécution du marché conclu pour le compte de la Commune à hauteur de ses besoins propres.

**A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)**

### **2022 03 16 – Groupement de commandes "Vérifications périodiques"**

A la demande de certains maires, avait été constitué en 2018 un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande de vérifications périodiques.

Cet accord-cadre mono attributaire à bons de commande, alloti en 8 lots, arrive à terme selon les lots, le 11 juillet ou le 20 août 2022.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération propose donc de constituer à nouveau, un groupement de commandes, afin de retenir de nouveaux prestataires aptes à assurer les vérifications périodiques

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération organisera la consultation et la sélection du prestataire à titre gracieux, chaque membre devra suivre l'exécution de son marché.

Ainsi, il est proposé aux conseillers communautaires d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes jointe, pour la passation selon la procédure formalisée d'un accord-cadre de vérifications périodiques d'une durée de 4 ans, alloti comme suit :

Lot 1 Installations électriques

Lot 2 VMC

Lot 3 Installations gaz

Lot 4 Dispositifs de sécurité incendie

Lot 5 Portails et ascenseurs

Lot 6 Jeux et équipements sportifs

Lot 7 Légionnelles

Lot 8 Equipements professionnels

Cette convention prévoit les éléments suivants :

- La convention de groupement de commandes désigne le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération coordonnateur du groupement de commandes : le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, en tant qu'acheteur, a la charge de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres ;
- Elle désigne les instances communautaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, et plus spécifiquement sa Commission d'Appel d'Offres, comme autorité compétente pour l'attribution du marché public ;
- Elle prévoit que la Communauté d'Agglomération signe puis notifie l'accord-cadre au nom de l'ensemble des membres du groupement de commandes ;
- Chaque membre exécute son propre marché en son nom propre et pour son propre compte, à hauteur de ses besoins ;
- Le coordonnateur du groupement assume les frais liés à la mise en œuvre des procédures (temps passé par ses agents, frais de publicité, frais de reprographie) à titre gracieux.

Le Conseil municipal,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1414-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5,

Bu les crédits inscrits au budget 2022,

Vu le projet de convention de groupement de commande soumis,

Vu l'exposé,

Considérant que plusieurs acheteurs peuvent constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

Considérant que les conventions constitutives du groupement de commandes définissent les règles de fonctionnement du groupement,

Considérant l'intérêt d'adhérer au groupement de commandes pour la conclusion d'un accord-cadre de vérifications périodiques,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre de vérifications périodiques ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes tels que présentés ;

Article 3 : de préciser que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est désigné coordonnateur du groupement afin de mener la procédure de consultation ;

Article 4 : de préciser que la CAO du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sera compétente pour l'attribution du marché public ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes, et à prendre tout acte d'exécution de l'accord-cadre à intervenir pour les besoins concernant la commune.

**A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)**

## **2022 03 17 – Adhésion à l'Association du Passeport Civisme**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que "l'Association du Passeport Civisme" a pour objet de fédérer toutes celles et ceux qui souhaitent défendre, porter et transmettre de façon concrète les valeurs du civisme sur leur territoire.

Mme SAINTURAT, Adjointe et Mme MAISONNEUVE, Directrice de l'école souhaitent collaborer sur ce thème afin que les enfants de CM1 et CM2 puissent obtenir leurs passeports après avoir effectué plusieurs missions sur le temps scolaire.

Dans ce cadre, l'association propose les services suivants :

- Accompagnement et conseil de ses membres dans la mise en œuvre d'actions concrètes : organisation d'interventions, de journées d'études, de réunions, ...
- Réalisation et mise à disposition de supports de toutes formes et notamment : passeport du civisme, plaquette de communication, ...

Afin de contribuer à défendre les valeurs du civisme en France, il convient de faire adhérer notre collectivité à "l'Association du Passeport Civisme".

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des villes souhaitant prendre part au défi du civisme en France, sont les suivants :

- 1) promouvoir le civisme en France,
- 2) contribuer à la mise en œuvre d'actions civiques à destination des jeunes sur tout le territoire français,
- 3) mettre à disposition des communes différents outils et les accompagner dans leur mise en œuvre,
- 4) constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation d'activités civiques, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur le sujet,
- 5) assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'État.

Le montant de l'adhésion annuelle varie en fonction du nombre d'habitants de la commune (population INSEE) : pour les collectivités adhérentes entre 1001 et 5000 habitants : 200 euros.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à cette association et de verser la cotisation de 200 euros au titre de l'année 2022.

Par ailleurs, il convient de désigner deux représentants de la collectivité auprès de "l'Association du Passeport Civisme".

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adhérer à l'Association des Maires pour le Civisme,
- de verser à cette Association la cotisation de 200 euros au titre de l'année 2022,
- de désigner Monsieur Hervé BESSONNET et Madame Corinne SAINTURAT comme représentants de la collectivité,
- d'autoriser Monsieur le Maire et/ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

**A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)**

### **Divers :**

#### **• Formation des Elus**

Le Centre de Gestion de la Vendée propose aux élus les formations suivantes :

- Les règles d'urbanisme : lundi 9 ou mardi 10 mai 2022
- La relation commune et école, entre temps scolaire et périscolaire : vendredi 20 mai
- La restauration scolaire : entre enjeux et contraintes, choisir un mode de gestion adaptée : lundi 13 ou mardi 14 juin.

- **Prochains scrutins électoraux**
- **Elections présidentielles** 10 et 24 avril 2022
- **Elections législatives** 12 et 19 juin 2022

- **Animation culturelle "Le Grand Siècle"**

Mme SIONNEAU fait part de l'organisation de cette animation qui sera diffusée au public sur nos supports de communication et nos réseaux sociaux.

Fin de réunion : 22h45.

En mairie, le 30/03/2022  
Le Maire  
Hervé BESSONNET

